

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T

Date : 30 août 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 30 août 2006

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
CERTIFICATION DE L'APPEL INTERLOCUTOIRE ENVISAGÉ CONTRE LA
DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DU RAPPORT D'EXPERT PRÉSENTÉ
PAR PHILIP COO**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp
Mme Christina Moeller
Mme Patricia Fikirini
M. Mathias Marcussen

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksander Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de certification d'appel présentée par l'Accusation le 20 juillet 2006, en application de l'article 73 B) du Règlement (*Prosecution's Request for Certification of Appeal Pursuant to Rule 73 (B)*) (la « Demande »), rend ci-après sa décision.

I. Rappel de la procédure

1. Le 13 juillet 2006, la Chambre a rendu oralement une décision concernant le témoin expert Philip Coo (la « Décision »), par laquelle elle a « décid[é] qu'il ne témoignerait pas en tant qu'expert » et a dit que son rapport « ne sera[it] pas admis en tant que rapport d'expert¹ ». La Chambre a affirmé qu'« il [était] trop proche de l'équipe de l'Accusation, c'est-à-dire des personnes qui présent[aient] des moyens à charge, pour être considéré comme un expert² ». L'Accusation a demandé la certification de l'appel interlocutoire envisagé contre la Décision, sur la base de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)³.

2. Le 25 juillet 2006, les conseils de Dragoljub Ojdanić ont présenté une réponse unique aux demandes de certification d'appel présentées par l'Accusation (*General Ojdanić's Consolidated Response to Prosecution Applications for Certification to Appeal*), (la « Réponse d'Ojdanić »), dans laquelle ils se sont opposés à la Demande de l'Accusation et ont demandé à la Chambre de ne pas certifier l'appel envisagé contre la Décision⁴. Les conseils de Milan Milutinović, Nebojša Pavković et Sreten Lukić se sont associés à la Réponse d'Ojdanić⁵. Le 2 août 2006, les conseils de Nikola Šainović ont présenté une réponse à la Demande (*Defence Response : "Prosecution's Request for Certification of Appeal Pursuant to Rule 73 B)"*) (la « Réponse de Šainović »), dans laquelle ils ont eux aussi demandé à la Chambre de rejeter la Demande.

¹ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 840 à 844, 13 juillet 2006.

² CR, p. 840, 13 juillet 2006.

³ Demande, par. 1.

⁴ Réponse d'Ojdanić, par. 7 et 10.

⁵ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Submission by Mr. Milutinović to Join General Ojdanić's Consolidated Response to Prosecution Applications for Certification to Appeal*, 27 juillet 2006, p. 2 ; *Pavković Joinder in Ojdanić Response to Prosecution Application for Certification to Appeal*, 28 juillet 2006, p. 2 ; *Sreten Lukić's Joinder in Co-Accused Ojdanić's Consolidated Response to Prosecution Application for Certification to Appeal*, 1^{er} août 2006, par. 3.

II. Arguments des parties

3. À l'appui de sa Demande, l'Accusation présente les arguments suivants :
- a. la Chambre ne suit pas, du moins pas systématiquement, la jurisprudence du Tribunal concernant les témoins experts, en particulier s'agissant des membres du Bureau du Procureur,
 - b. la Chambre applique à tort un nouveau critère subjectif, à savoir « l'étroitesse des liens entre l'expert et l'Accusation », afin d'exclure le témoignage de Philip Coo et de ne pas admettre ses rapports,
 - c. la Chambre ne prend pas en compte ou pas suffisamment le fait que M. Coo a déjà témoigné dans deux procès en tant qu'expert,
 - d. la Chambre prive l'Accusation de la possibilité de faire témoigner un expert sur des points importants de son dossier, et
 - e. la Chambre ne prend pas en compte, ou pas suffisamment, le fait que la question des liens étroits qu'entretient le témoin avec l'Accusation pourra être examinée à la fin du contre-interrogatoire, lorsqu'elle décidera du poids à accorder au témoignage⁶.
4. À l'appui de sa Demande, l'Accusation soutient que « le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire progresser la procédure dans la mesure où celle-ci donnerait des éclaircissements sur cette question de droit et de procédure importante, garantirait une jurisprudence cohérente concernant la qualité de témoin expert⁷ ». L'Accusation soutient, entre autres, que « le fait d'être au service du Bureau du Procureur et de travailler en étroite collaboration avec les enquêteurs ou les substituts du Procureur n'empêche pas une personne de témoigner en tant qu'expert⁸ » et qu'« il est de jurisprudence constante au Tribunal que les personnes travaillant pour l'Accusation peuvent témoigner en tant qu'experts, pour autant qu'elles remplissent les conditions requises⁹ ».

⁶ Demande, par. 2.

⁷ *Ibidem*, par. 5.

⁸ *Ibid.*, par. 6 [note de bas de page non reproduite].

⁹ *Ibid.*

5. L'Accusation fait également valoir que « le fait d'autoriser à faire témoigner un expert sur les structures de l'armée et de la police est une question susceptible d'influer de manière importante sur l'équité et la rapidité du procès¹⁰ ». Elle ajoute que « M. Coo est le seul témoin qui déposera au sujet des attributions et de l'organisation précise de l'armée et de la police au Kosovo en 1998 et 1999. En conséquence, la Décision compromet sensiblement l'équité et la rapidité du procès en ce qu'elle empêche l'Accusation de faire témoigner un expert sur les opérations menées conjointement par l'armée et la police au Kosovo à l'époque des faits¹¹ ».

6. Les conseils de Dragoljub Ojdanić, Milan Milutinović, Nebojša Pavković et Sreten Lukić s'opposent à la Demande au motif que l'Accusation n'explique pas comment la Décision pourrait compromettre l'équité du procès ou son issue. Selon eux, « [l]a Chambre de première instance a autorisé M. Coo à témoigner au sujet des faits sous-jacents sur lesquels l'Accusation souhaitait l'interroger, non à exposer son avis¹² ». Ils soutiennent également que la Chambre de première instance « a un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si la déposition de tel ou tel expert, ou le témoignage au sujet de tel ou tel point serait utile¹³ » et qu'« il est difficile de dire en quoi l'examen immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait progresser la procédure¹⁴ ». Les conseils de Nikola Šainović affirment, entre autres, que l'Accusation a avancé des arguments erronés à l'appui de sa Demande, que « jamais la Chambre n'a cherché à compromettre la présentation des moyens à charge et à empêcher l'Accusation d'exercer son droit d'appeler un témoin expert à déposer » et qu'« [elle] n'a simplement pas estimé que M. Coo ne pouvait pas déposer en qualité d'expert¹⁵ ».

III. Droit applicable en matière de certification

7. Aux termes de l'article 73 B) du Règlement, une Chambre de première instance ne peut certifier un appel interlocutoire qu'après avoir vérifié que deux conditions sont remplies : 1) la question soulevée est susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et 2) son règlement immédiat par la Chambre d'appel

¹⁰ *Ibid.*, par. 5.

¹¹ *Ibid.*, par. 10.

¹² Réponse d'Ojdanić, par. 8.

¹³ *Ibidem*, par. 9.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Réponse de Šainović, par. 7.

pourrait concrètement, selon la Chambre de première instance, faire progresser la procédure¹⁶.

8. En outre, la présente Chambre a par le passé dit qu'« il ressort de l'article 73 B) que l'appel ne sera certifié que si la partie requérante démontre que ces deux conditions sont remplies, même dans le cas où [...] la décision porte sur une question de droit importante¹⁷ ». Par conséquent, « [l]e bien-fondé du raisonnement sur lequel repose une décision n'est pas à considérer dans le cadre d'une demande de certification d'un appel de cette décision. Cette question relève d'un appel, qu'il soit interlocutoire ou introduit après que le jugement final est rendu. L'article 73 B) pose que deux conditions doivent être réunies avant que la Chambre de première instance puisse décider de certifier un appel interlocutoire¹⁸ ».

IV. Examen

9. La Chambre fait observer d'emblée qu'un certain nombre d'arguments mis en avant par les parties ne sont pas pertinents en ce qu'ils portent sur le fond de la Décision, à savoir la qualité de témoin expert de M. Coo, et non sur les conditions requises pour obtenir la certification d'appel¹⁹. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments présentés par les parties qui lui ont été utiles pour statuer sur la Demande en accord avec l'article 73 B) du Règlement.

¹⁶ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande de certification d'appel présentée par l'Accusation en application de l'article 73 B) du Règlement, 18 janvier 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la demande de certification présentée par l'Accusation en vue de former un appel contre les décisions relatives aux exceptions préjudicielles soulevées par Vladimir Lazarević et Sreten Lukić pour vices de forme de l'acte d'accusation, 19 août 2005, p. 3 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005 (la « Décision Milošević »), par. 2 ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 12 janvier 2005 (la « Décision Halilović »), p. 1 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à la demande de la Défense aux fins de la certification d'un appel contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 16 juillet 2003, p. 3.

¹⁷ Décision *Halilović*, p. 1 ; *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la demande de certification présentée par l'Accusation en vue d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance rejetant la demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 14 juillet 2006, p. 1.

¹⁸ Décision *Milošević*, par. 4.

¹⁹ Voir Demande, par. 2 et 6 à 10 ; Réponse de Šainović, par. 4 à 12.

10. Les faits principaux sont les suivants : l'Accusation a expliqué à la Chambre de première instance que M. Coo travaillait pour le Bureau du Procureur depuis 1999, date à laquelle les premières enquêtes dans cette affaire ont été ouvertes. M. Coo a conseillé le Bureau du Procureur sur la présentation du dossier, l'interrogatoire de certains Accusés et l'audition de certains militaires. Il a également mené des enquêtes afin de sélectionner les documents qui seraient utiles au dossier²⁰. En outre, dans son rapport, il ne se contente pas de relater des faits établis sur la base des informations recueillies pendant les enquêtes, mais il se prononce aussi sur la pertinence de ces informations et explique comment elles se rapportent à la responsabilité pénale individuelle des Accusés. La Chambre de première instance a dit que vu les circonstances particulières dans lesquelles Philip Coo avait participé aux enquêtes et à la préparation du dossier à charge, elle ne pouvait considérer que les opinions de celui-ci présentent toutes les apparences d'impartialité nécessaires pour qu'elle se dise convaincue de la culpabilité des Accusés.

11. La Chambre n'a pas interdit à M. Coo de venir témoigner sur les faits²¹. L'essentiel de son rapport qui expose des points de fait, et notamment les résultats de ses enquêtes, peut donc faire partie des éléments de preuve, si l'Accusation le fait témoigner en tant que témoin des faits, comme le prévoit le Règlement. Autrement dit, la Chambre est disposée à autoriser M. Coo à déposer sur les faits, et non à le laisser exprimer son avis. Par conséquent, la Chambre doit encore dire quelles sont les parties du rapport qui seront admises ou exclues. Elle statuera sur ce point avant la date à laquelle il devrait témoigner.

12. C'est pourquoi l'argument de l'Accusation selon lequel, par cette Décision, la Chambre l'empêche de faire témoigner un témoin expert sur des opérations menées conjointement et, en conséquence, compromet l'équité et la rapidité du procès, doit être rejeté. Il ressort de la Décision que la Chambre n'empêche pas l'Accusation de présenter des éléments de preuve concernant des opérations menées conjointement à l'époque des faits et d'appeler M. Coo à

²⁰ Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire° IT-05-87-T, *Prosecution Submissions Regarding Expert Witnesses Philip Coo and Ingeborg Joachim*, 28 juin 2006, par. 19 ; conférence de mise en état, CR, p. 314 à 317, 7 juillet 2006.

²¹ La Chambre de première instance a dit :

« D'autre part, nous sommes entièrement convaincus que, en tant qu'enquêteur, [M. Coo] est bien placé pour témoigner sur des points de fait. D'ailleurs, nous pensons que sa déposition au sujet des documents qu'il a découverts nous sera utile. Nous [essayerons] de ne pas tenir compte des opinions qu'il formule et de nous concentrer exclusivement sur les points de fait », CR, p. 840, 13 juillet 2006.

témoigner au sujet « des attributions et de l'organisation précises de l'armée et de la police au Kosovo en 1998 et 1999 », conformément aux dispositions du Règlement²².

13. De surcroît, M. Coo ne sera pas le seul à témoigner au sujet « des attributions et de l'organisation précises de l'armée et de la police au Kosovo en 1998 et 1999 ». D'après la liste des témoins à charge établie le 10 mai 2006 en application de l'article 65 *ter* du Règlement, et modifiée le 6 juillet 2006, d'autres témoins déposeront aussi à propos des opérations menées conjointement²³. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que, dans l'appel qu'elle entend former contre la Décision, l'Accusation ne soulève pas une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue.

14. Ayant conclu que l'Accusation n'avait pas rempli la première condition posée à l'article 73 B) du Règlement, la Chambre n'est pas tenue d'examiner la seconde²⁴. Elle va cependant examiner si le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel ferait concrètement progresser la procédure.

15. pour expliquer que la seconde condition posée à l'article 73 B) du Règlement est remplie, l'Accusation se contente de dire que la Chambre d'appel donnerait des éclaircissements sur cette question de droit et de procédure importante qui concerne l'aptitude et les compétences nécessaires pour qu'un témoin soit qualifié d'expert, et la définition générale de ce qu'est un témoin expert. L'Accusation fait valoir que le règlement immédiat

²² Cf. *Le Procureur c/ Simba*, affaire n° ICTR-2001-76-I, *Decision on Prosecutor's Request for Certification to Appeal Decision Dated 14 July 2004 Denying the Admission of Testimony of an Expert Witness*, 16 août 2004, par. 6 (où il est dit « que le rapport écrit de l'expert daté du 17 mai 2004 contient des informations concernant le caractère généralisé et systématique des attaques. En outre, d'après les informations communiquées, plusieurs témoins à charge déposeront directement à propos des faits qui se sont produits à Gikongoro et des attaques généralisées et systématiques. Étant donné que les dépositions d'autres témoins seront identiques, l'Accusation ne soulève pas en appel une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue »).

²³ Ainsi qu'il est dit dans la liste des témoins à charge établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, le témoin Zoran Lilić « décrira le fonctionnement du Conseil suprême de la défense et le rôle de Slobodan Milošević dans les décisions prises concernant des questions militaires. Il décrira l'organisation et les attributions des autres organes exerçant des responsabilités au Kosovo, le personnel du MUP au Kosovo ainsi que le Commandement conjoint », p. 95. Voir aussi témoin Radomir Marković, p. 102 à 107, témoin Zlatimir Pesić, p. 118 à 120 et témoin Aleksander Vasiljević, p. 153 à 157, etc. ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Prosecution's Submissions Pursuant to Rule 65 ter (E) with Confidential Annex A and Annexes B and C*, 10 mai 2006, modifié par *Notice of Filing of Revised 65 ter Witness List*, confidentiel, 6 juin 2006.

²⁴ Cf. *Le Procureur c/ Popović et consorts*, *Decision on Request for Certification to Appeal Decision on Motions Challenging the Indictment Pursuant to Rule 72 of the Rules*, 26 juin 2006, p. 3.

de la question garantirait une jurisprudence cohérente concernant la qualité de témoin expert²⁵.

16. Comme il a été dit précédemment, « il ressort de l'article 73 B) que l'appel ne sera certifié que si la partie requérante démontre que ces deux conditions sont remplies, même dans le cas où [...] la décision porte sur une question de droit importante²⁶ ». En ce qui concerne la question de la cohérence de la jurisprudence du Tribunal, l'Accusation a raison de faire remarquer que dans sa Décision, la Chambre s'éloigne du raisonnement suivi dans les affaires *Milošević* et *Limaj*. Dans ces deux affaires, la Chambre a admis le rapport d'expert de M. Coo et lui a reconnu la qualité de témoin expert. Celui-ci a témoigné dans les deux affaires et son rapport a été versé au dossier après le contre-interrogatoire²⁷. Néanmoins, « les Chambres de première instance [...] ne sont pas liées par les décisions les unes des autres. Cependant, une Chambre de première instance est libre de suivre toute décision d'une de ses homologues, dès lors qu'elle l'estime fondée²⁸ ». La Chambre de première instance a rendu sa décision en tenant compte des circonstances particulières dans lesquelles M. Coo avait participé à la préparation du dossier à charge. En outre, en se contentant de dire que la décision de la Chambre devait s'inscrire dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal, l'Accusation n'a pas démontré de manière convaincante comment le règlement de cette question pourrait concrètement faire progresser la procédure en l'espèce.

17. Par ces motifs, la Chambre considère que l'Accusation n'a pas démontré comme il convient que les deux conditions posées à l'article 73 B) du Règlement étaient réunies, en application de l'article 73 et REJETTE la Demande.

²⁵ Demande, par. 5 et 7.

²⁶ Décision *Halilović*, p. 1.

²⁷ Dans le procès *Milošević*, la première et la deuxième partie du rapport ont été versées au dossier le 10 septembre 2002 en tant que pièce à conviction 318 ; certaines parties du rapport d'expert que la Chambre n'a pas versées au dossier (voir CR, p. 9969 et 9970) ont été, selon l'Accusation, retirées de la version présentée en l'espèce. Ce rapport a été versé au dossier dans le procès *Limaj* le 12 avril 2005 comme pièce à conviction 230.

²⁸ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/I-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 114.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

 /signé/
Iain Bonomy

Le 30 août 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]